

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

***Modification de la réglementation
du stationnement par la mise en place de zones vertes***

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 et 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3

Vu le décret du 19 octobre 2007 adoptant le disque européen,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route instituant le disque européen de stationnement,

Vu l'arrêté municipal 2022-349 délivré le 6 décembre 2022,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la réglementation du stationnement en « zone verte » sur diverses voies et places de la commune pour permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur des voies commerçantes notamment,

Considérant qu'il y a lieu d'assouplir cette réglementation pour tenir compte des usages et du faible encombrement de la voirie les lundis et jours fériés,

ARRETE n° 2026-136

Annule et remplace l'arrêté 2022-349

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté délimite une zone de stationnement réglementé par disque à durée limitée.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Parking de la place Robert Brault
- Place Nickenich
- Premier tiers du parking du Palais, face au jardin des Poulies et compris entre la ruelle des Poulies et l'entrée centrale du parking

ARTICLE 2 :

Cette zone est matérialisée par une signalisation verticale réglementaire et un marquage au sol, vert, en entrée de zone.

La durée de stationnement est limitée à 4 heures du mardi au samedi, hors jours fériés durant les plages horaires suivantes : De 8h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 3 :

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement dans la zone telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type décrit dans l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication soit distinctement vue par un observateur situé en dehors du véhicule. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts, de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, ou d'entraver la visibilité de l'heure.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public, aux véhicules de secours et d'incendie, Police Municipale et Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 :

Des autorisations dérogatoires aux présentes dispositions peuvent être accordées par voie d'arrêtés municipaux à l'occasion de déménagements, livraisons ou stationnement de véhicules de chantier...

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes handicapées porteurs d'une *Carte Mobilité Inclusion* de stationnement de modèle communautaire avec mention « stationnement pour personnes handicapées » délivrée en application de l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou de la carte grand invalide de guerre « CIG » ou grand invalide « CIC ». Cette carte doit être en cours de validité apposée derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 2026.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter sa publication.

ARTICLE 10:

L'exécution du présent arrêté est à la charge de :

- Le Maire de Montfort l'Amaury
- La Directrice Générale des Services
- Le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale

A Montfort l'Amaury, le 1^{er} juin 2026

Damien THEVIN
2eme Adjoint Délégué, Espaces et bâtiments publics, sécurité
Par délégation du Maire

